

AAFIR AUDIT & CONSULTING MOROCCO

Commissariat aux comptes • Expertise comptable

هيئة الخبراء المحاسبين

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

Projet de loi de finances 2027

Nouveautés fiscales et différences par rapport à la loi de finances 2026

Note de synthèse A2CM

Tanger, le 23 octobre 2026

Vue d'ensemble du PLF 2027

Le projet de loi de finances n° 60-26 pour l'année budgétaire 2027 modifie, par son article 7, une cinquantaine d'articles du Code général des impôts et insère trois articles nouveaux (125 sexies, 247 quater et 247 quinquies). Les articles 3 à 6 touchent le code des douanes, le tarif et les taxes intérieures de consommation.

Quatre axes

- Pouvoir d'achat : nouveau barème de l'IR étalé sur 2027-2031 et frais professionnels portés à 45 %.
- Lutte contre l'informel : avance de 5 % d'IS ou d'IR perçue en douane sur les importations de marchandises revendues en l'état.
- Immobilier : option TVA et régime de la marge pour les marchands de biens immeubles bâtis.
- Coupe du monde 2030 : régime fiscal dérogatoire complet pour la FIFA, ses entités, le Fonds d'Héritage et leurs contractants.

Ce qui ne change pas

- Taux d'IS de droit commun (20 % et 35 %), cotisation minimale et taux de retenue à la source : aucune modification.
- Contribution sociale de solidarité : maintenue en 2027, la LF 2026 l'ayant déjà prorogée pour 2026, 2027 et 2028 (art. 273 CGI).
- Taux de TVA (20 % et 10 %) et retenue à la source TVA : inchangés, seule la restitution de l'excédent est ajoutée.

Repères budgétaires 2027

Recettes fiscales prévues (art. 38)	MMDH
Impôt sur les sociétés	126,0
Impôt sur le revenu	71,5
TVA à l'intérieur	60,7
TVA à l'importation	76,8
Enregistrement et timbre	28,4
Droits de douane	20,0
Total recettes fiscales	**437,4**

Impôt sur le revenu
Barème, frais professionnels, revenus salariaux



IR : refonte du barème (art. 73-I et 247-XXXXVII)

Le barème issu de la LF 2025 est remplacé par un barème cible applicable aux revenus acquis à compter du 1er janvier 2031, précédé de quatre barèmes transitoires (2027 à 2030). Dès 2027, la tranche exonérée passe de 40 000 à 60 000 DH et la tranche à 30 % disparaît.

Barème 2026 (en vigueur)	Taux
0 à 40 000 DH	0 %
40 001 à 60 000	10 %
60 001 à 80 000	20 %
80 001 à 100 000	30 %
100 001 à 180 000	34 %
Au-delà de 180 000	37 %

Barème 2027 (transitoire)	Taux
0 à 60 000 DH	0 %
60 001 à 80 000	10 %
80 001 à 100 000	20 %
100 001 à 180 000	34 %
Au-delà de 180 000	37 %

Barème cible 2031 (art. 73-I)	Taux
0 à 60 000 DH	0 %
60 001 à 150 000	10 %
150 001 à 500 000	20 %
Au-delà de 500 000	30 %

Lecture

- Le taux marginal maximal revient de 37 % à 30 % en 2031 et ne s'applique qu'au-delà de 500 000 DH de revenu net imposable, contre 180 000 DH aujourd'hui.
- Les barèmes 2028, 2029 et 2030 (page suivante) organisent la descente progressive. Le législateur fixe la trajectoire complète dans la loi, ce qui sécurise la planification des rémunérations.
- Les règles de calcul du revenu net imposable (abattement forfaitaire, déductions de l'art. 28, réduction pour charge de famille) ne sont pas modifiées.

IR : trajectoire 2028-2030 et exemples chiffrés

Barème 2028	Taux
0 à 60 000 DH	0 %
60 001 à 100 000	10 %
100 001 à 200 000	25 %
Au-delà de 200 000	37 %

Barème 2029	Taux
0 à 60 000 DH	0 %
60 001 à 130 000	10 %
130 001 à 200 000	20 %
Au-delà de 200 000	35 %

Barème 2030	Taux
0 à 60 000 DH	0 %
60 001 à 150 000	10 %
150 001 à 200 000	20 %
Au-delà de 200 000	30 %

IR annuel selon le revenu net imposable (en DH, avant réduction pour charge de famille)

Revenu net imposable	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Gain 2031 / 2026
72 000 (6 000 / mois)	4 400	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	- 3 200
120 000 (10 000 / mois)	18 800	12 800	9 000	6 000	6 000	6 000	- 12 800
180 000 (15 000 / mois)	39 200	33 200	24 000	17 000	15 000	15 000	- 24 200
300 000 (25 000 / mois)	83 600	77 600	66 000	56 000	49 000	39 000	- 44 600
600 000 (50 000 / mois)	194 600	188 600	177 000	161 000	139 000	109 000	- 85 600
1 200 000 (100 000 / mois)	416 600	410 600	399 000	371 000	319 000	289 000	- 127 600

Calculs A2CM par application directe des tranches. Pour un salarié, le revenu net imposable s'obtient après frais professionnels (page suivante) et cotisations sociales : l'effet cumulé des deux mesures est donc supérieur aux écarts ci-dessus pour les salaires inférieurs à 100 000 DH bruts.

IR salarial : frais professionnels et indemnités

Frais professionnels (art. 59-I-A) - revenus 2027

- LF 2026 : 25 % si le revenu brut imposable n'excède pas 78 000 DH, 35 % au-delà, plafond 35 000 DH.
- PLF 2027 : taux unique de 45 %, plafond inchangé de 35 000 DH. Le paragraphe B (taux particuliers) est abrogé ; seul le C (marine marchande et pêche maritime) subsiste.
- Le plafond est atteint dès 77 778 DH de brut imposable : au-delà, la mesure est neutre.

Revenu brut imposable	Déduction 2026	Déduction 2027	Écart
48 000	12 000	21 600	+ 9 600
60 000	15 000	27 000	+ 12 000
78 000	19 500	35 000	+ 15 500
90 000	31 500	35 000	+ 3 500
120 000 et plus	35 000	35 000	0

Définition des revenus salariaux (art. 56) - 2027

- Les indemnités et émoluments sont imposables « quelle que soit leur nature ou qualification ». Le texte ferme la voie aux requalifications de compléments de salaire en indemnités exonérées.

Indemnités de frais (art. 57-1°) - revenus 2031

- Texte actuel, maintenu jusqu'au 31 décembre 2030 : exonération des indemnités destinées à couvrir des frais engagés dans l'exercice de la fonction, dans la mesure où elles sont justifiées, sur états ou forfaitaires.
- À compter de 2031 : seules les indemnités remboursant des frais effectifs, dûment justifiés et engagés exclusivement dans l'intérêt de l'employeur restent exonérées. Les indemnités permanentes liées à l'exercice normal de la fonction sont des compléments de salaire imposables.
- Point d'attention : les politiques de primes de panier, de transport ou de représentation forfaitaires devront être revues avant 2031, en contrepartie de l'allègement du barème.

Impôt sur les sociétés et importateurs



Impôt sur les sociétés : mesures 2027

Taux de 40 % étendu (art. 19-I-C)

- LF 2026 : 40 % réservé aux établissements de crédit, Bank Al-Maghrib, CDG et entreprises d'assurances et de réassurance.
- PLF 2027 : ajout des sociétés d'importation ou de distribution d'hydrocarbures (dahir n° 1-72-255) dont le bénéfice net est égal ou supérieur à 100 MDH. Exercices ouverts à compter du 1er janvier 2027, acomptes calculés au nouveau taux.

Subventions d'investissement (art. 9-II)

- L'étalement sur dix exercices, aujourd'hui limité aux subventions affectées à l'acquisition de terrains, est étendu aux autres immobilisations non amortissables (fonds commercial, droit au bail). Subventions perçues à compter du 1er janvier 2027.

Règlement des charges (art. 11-II, 106-II, 193)

- Le dépôt bancaire rejoint la liste des moyens de paiement admis (chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique, virement, procédé électronique, compensation). Portée exacte à confirmer par la note circulaire.

Coupe du monde 2030 (art. 247 quater et quinquies)

- Exonération d'IS, de CSS et de retenue à la source pour la FIFA, l'entité de livraison, ses filiales, la FRMF et les associations co-hôtes ; exonération de retenue à la source pour le diffuseur hôte, les prestataires et les contractants de la FIFA sur les droits liés à la compétition.
- IR : exonération des rémunérations des personnes détachées non domiciliées au Maroc (60 jours avant le premier match, 60 jours après la finale), des volontaires et des joueurs non résidents.
- TVA à l'intérieur avec droit à déduction et à l'importation, droits d'enregistrement, timbre, TSAV, taxe sur les assurances et taxe aérienne : exonérations selon l'entité. Les exonérations s'appliquent indépendamment des règles de prix de transfert (247 quater-IX).
- Fonds d'Héritage : exonération permanente d'IS (art. 6-I-A-37°), de TVA (92-I-57°, 123-61°), d'enregistrement (129-I-6°), de timbre, de TSAV et de taxe sur les assurances.
- Dates : 2027-2032 pour la FIFA et les associations hôtes, 2027-2031 pour diffuseur, prestataires et contractants, 2029 au 30 juin 2031 pour les confédérations et associations membres.

Avance de 5 % d'IS et d'IR à l'importation

Mesure nouvelle, sans équivalent dans la LF 2026. Elle vise les sociétés et commerçants qui importent des marchandises destinées à la revente en l'état.

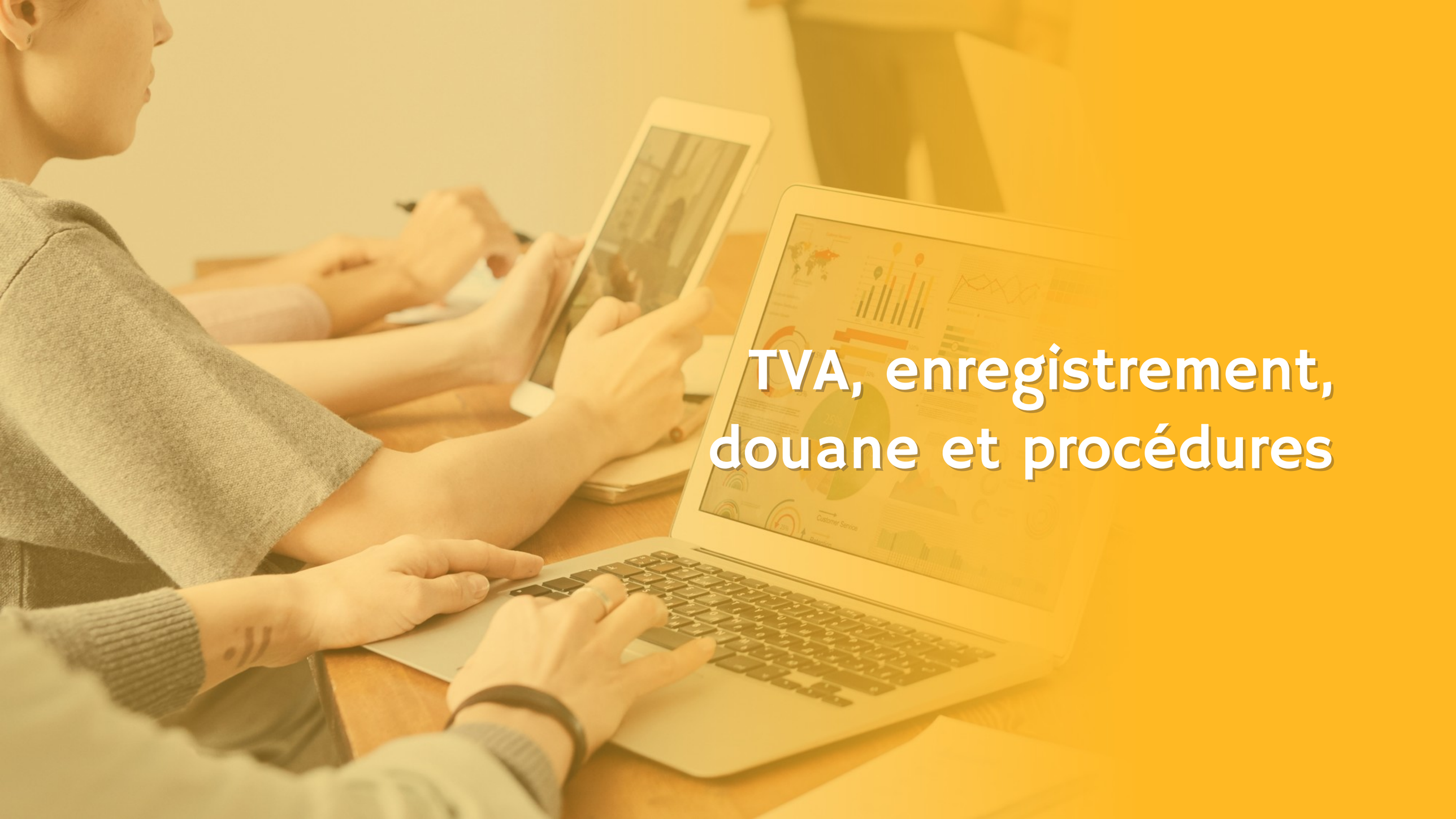
- Taux : 5 % de la valeur en douane retenue pour l'assiette des droits de douane, versée spontanément au receveur des douanes lors du dédouanement, pour le compte du receveur de la DGI.
- Durée : 60 mois à compter de la première opération d'importation. Au-delà, l'avance ne s'applique qu'aux importateurs qui ne présentent pas une attestation de régularité fiscale délivrée depuis moins de six mois.
- Exclusions : régimes économiques en douane et biens d'investissement.
- Imputation : sur les acomptes provisionnels puis le reliquat d'IS de l'exercice (restitution du surplus) ; pour l'IR, sur la cotisation minimale puis sur l'IR, avec restitution d'office au vu de la déclaration du revenu global (art. 241 bis-II-E).
- Déclaration : les avances versées figurent dans la déclaration du revenu global (art. 82-I) ; dispositif contentieux et recouvrement comme en matière de droits de douane.
- Entrée en vigueur : importations réalisées à compter du 1er juillet 2027.

Exemple : importateur-distributeur

Exercice 2028 (en DH)	Montant
Valeur en douane des importations	12 000 000
Avance versée en douane (5 %)	600 000
Acomptes IS théoriques (IS N-1 : 400 000)	400 000
Acomptes à décaisser après imputation	0
Excédent imputable sur le reliquat d'IS	200 000
IS définitif de l'exercice	450 000
Restitution à demander	**150 000**

Points d'attention

- Trésorerie : le décaissement précède la vente ; pour un négociant à faible marge, 5 % de la valeur CAF peut dépasser l'IS réellement dû. Anticiper le financement et la demande de restitution.
- Attestation de régularité fiscale : à obtenir et renouveler tous les six mois après la période de 60 mois pour sortir du dispositif.
- Comptabilisation : compte d'État débiteur (3453 acomptes), à rapprocher des quittances douanières.



TVA, enregistrement, douane et procédures

TVA : marchands de biens, restitution, exonérations

Marchands de biens bâtis (art. 90-5°, 125 sexies)

- Nouvelle option à l'assujettissement pour les personnes achetant à titre commercial des immeubles bâtis en vue de la revente, en l'état ou après rénovation.
- Base : TVA sur la marge, soit prix de vente moins prix d'achat majoré des frais d'acquisition (enregistrement, conservation foncière, courtage, actes), calculée TTC.
- Déduction : admise sur les travaux de restauration, rénovation ou réfection ; exclue sur l'acquisition de l'immeuble. Mention obligatoire « Imposition selon le régime de la marge » sur la facture.
- Ventes réalisées à compter du 1er juillet 2027.

Exemple (DH)	Montant
Prix de vente TTC	2 400 000
Prix d'achat et frais d'acquisition	1 920 000
Marge TTC	480 000
TVA collectée : 480 000 / 1,2 x 20 %	80 000

Retenue à la source TVA (art. 240)

- LF 2026 : l'excédent de TVA retenue à la source (art. 117-IV et V) est seulement imputable sur la TVA due.
- PLF 2027 : restitution au fournisseur sur demande déposée après la fin du trimestre ayant dégagé l'excédent ; le montant demandé est annulé sur la déclaration suivante et ne peut plus être imputé.

Exonérations

- Animaux vivants bovins, ovins, caprins et camélidés, viandes et abats frais, réfrigérés ou congelés : exonération à l'importation pérenne (art. 123-62°), relayant l'exonération temporaire LF 2026 limitée aux bovins et camélidés vivants. Exonération parallèle du droit d'importation (art. 164-1°-z-4).
- Sable : ajouté aux ventes exonérées sans droit à déduction (art. 91-I-C-2°).
- Fonds d'Héritage et entités FIFA : exonérations à l'intérieur et à l'importation (92-I-57°, 123-61°, 247 quater-III).
- Remboursement : l'art. 103 est étendu aux opérations exonérées FIFA et son 6° est abrogé.

Droits d'enregistrement et de timbre

Enregistrement (art. 126-I, 133-IV, 135-III)

- Attestation d'enregistrement : document selon modèle de l'administration justifiant l'accomplissement de la formalité et le paiement des droits. Elle remplace la mention apposée sur l'acte dans la pratique dématérialisée.
- Actes dont les droits sont prescrits : lorsque les parties requièrent l'enregistrement, les droits proportionnels ou fixes sont ceux en vigueur à la date de la formalité, sans pénalité ni majorations (art. 184 et 208). Mesure de régularisation utile pour les titres anciens non enregistrés.
- Fonds d'Héritage : exonération des actes afférents à ses activités (art. 129-I-6°).
- Les mesures LF 2026 restent en vigueur : droit supplémentaire de 2 % sur les mutations payées sans traçabilité, marchés publics à 0,1 %, droit fixe de 1 000 DH sur les transferts d'actif circulant intra-groupe.

Timbre véhicules neufs (art. 252-I-C)

Véhicules vendus par les concessionnaires agréés, valeur hors TVA :

Valeur du véhicule HT	LF 2026	PLF 2027
400 000 à 600 000 DH	5 %	6 %
600 001 à 800 000 DH	10 %	12 %
800 001 à 1 000 000 DH	15 %	18 %
Supérieure à 1 000 000 DH	20 %	24 %

- Hausse uniforme de 20 % des taux (plus 1 à 4 points) applicable au 1er janvier 2027. Exemple : véhicule de 900 000 DH HT, timbre de 162 000 DH contre 135 000 DH en 2026.
- Autres exonérations de timbre : annonces publicitaires et quittances du Fonds d'Héritage (art. 250-I-11° et 12°), entités FIFA (247 quater-V).
- TSAV (art. 260-17°) et taxe sur les contrats d'assurances (art. 282-14°) : exonération du Fonds d'Héritage.

Douane et taxes intérieures de consommation

Code des douanes et tarif (art. 3 et 4 PLF)

- Transitaires agréés : engagement sur un cahier des charges établi par l'administration ; douze mois après sa publication pour les agréments antérieurs à 2027 (art. 68-I°).
- Droit d'importation ramené à 2,5 % : levures mortes, prémélanges pour l'alimentation animale, tubes PET de prélèvement ; tubes de prélèvement sanguin à 10 % ; aliments pour poissons à 2,5 % dans un contingent de 15 000 t par an (2027-2029).
- Exonération du droit d'importation : animaux vivants bovins, ovins, caprins, camélidés, viandes et abats ; biens importés par le Fonds d'Héritage et les entités FIFA, hors mesures de défense commerciale.
- Ratification des décrets 2026 suspendant le droit d'importation sur le blé tendre, les ovins et les viandes.

TIC (art. 5 PLF)

- Cigarettes électroniques : définition légale, TIC de 100 DH par unité (tableau H-IV) et soumission des dispositifs eux-mêmes au régime des tabacs.
- Cigarettes : trajectoire 2028-2031 de la quotité spécifique (741 à 1 053 DH les 1 000), du taux ad valorem (58,5 % à 61,5 %) et du minimum de perception (1 097 à 1 346 DH). 2027 inchangé : 645 DH, 57,5 %, minimum 1 025 DH.
- Boissons alcoolisées : passage à une quotité ad valorem avec minimum de perception : bières 30 % (minimum 1 705 DH/hl), vins 30 % (1 265 DH/hl), spiritueux 50 % (33 150 DH/hl d'alcool pur).
- Sirops et concentrés post-mix : 200 DH/hl avec sucre, 100 DH/hl sans sucre.
- Bijoux creux et soudés en or ou argent : tolérance de 10 millièmes sur le titre légal (art. 51-3°).

Procédures, contrôle et obligations déclaratives

Capitaux mobiliers (art. 84-I, 173-I, 241 bis)

- LF 2026 : paiement dans les 30 jours de chaque cession, déclaration annuelle récapitulative avant le 1er avril.
- PLF 2027 : déclaration par opération dans le mois suivant celui de la cession et paiement dans ce même délai ; la restitution de l'excédent devient annuelle sur demande. Apport de titres (161 ter-III-B) : déclaration électronique dans les 60 jours. Cessions à compter du 1er janvier 2027.

Retenue à la source non opérée (art. 222-A, 228)

- Procédure de rectification dédiée : notification, 30 jours pour répondre, puis imposition sur les montants arrêtés. La taxation d'office est étendue au défaut de retenue (art. 117, 156 à 160 ter, 174-II) et aux déclarations des art. 79, 81, 84, 152 à 154 quater.
- Abrogation corrélative de l'art. 207 bis-VI et des art. 230 et 230 ter.

Droit de communication (art. 214-I)

- Exercé « nonobstant toute disposition contraire » : le secret professionnel ne peut plus être opposé à la DGI.

Sociétés non résidentes (art. 221-I, 226-I)

- La procédure accélérée couvre le résultat fiscal des cessions d'immeubles et de valeurs mobilières réalisées au Maroc par des sociétés sans établissement (art. 20-III) ; recours direct devant la CNRF.

Commissions de recours (art. 225, 225 bis, 220-VI)

- Profits fonciers et droits d'enregistrement : CLT du lieu du bien ; cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière : CLT du siège de la société.
- Commissions régionales : profits de capitaux mobiliers non soumis à retenue à la source.
- Émission immédiate des impositions après redressements de ces procédures. Recours introduits à compter du 1er janvier 2027.

Intégration de l'informel (art. 247-XVIII)

- Reconduction pour 2027 : les contribuables qui s'inscrivent à la taxe professionnelle en 2027 ne sont imposés que sur les revenus acquis à compter de cette date.

Calendrier d'entrée en vigueur et plan d'action

Mesure	Articles CGI	Date d'effet
Barème IR transitoire 2027	73-I, 247-XXXXVII	Revenus acquis dès le 1er janvier 2027
Frais professionnels 45 %	59-I	Revenus acquis dès le 1er janvier 2027
IS 40 % hydrocarbures	19-I-C	Exercices ouverts dès le 1er janvier 2027
Subventions : étalement élargi	9-II	Subventions perçues dès le 1er janvier 2027
Avance 5 % IS/IR à l'importation	82-I, 170-I, 173-IV, 241 bis	Importations dès le 1er juillet 2027
TVA sur marge marchands de biens	90-5°, 96-13°, 125 sexies	Ventes dès le 1er juillet 2027
Capitaux mobiliers : déclaration par opération	84-I, 161 ter, 173-I	Cessions dès le 1er janvier 2027
Enregistrement : attestation, actes prescrits	126-I, 129, 133, 135	Actes enregistrés dès le 1er janvier 2027
Timbre véhicules 6 à 24 %	252-I-C	1er janvier 2027
Procédures et commissions	220-VI, 222-A, 225, 225 bis, 228	Recours et procédures dès le 1er janvier 2027
Indemnités de frais : définition restreinte	57-1°	Revenus acquis dès le 1er janvier 2031
Barème IR cible	73-I	Revenus acquis dès le 1er janvier 2031

Actions à engager avec nos clients

- Paie : paramétrer le barème 2027 et le taux de 45 % dès la paie de janvier ; simuler l'impact sur le net des salariés et sur les grilles de salaire.
- Importateurs-distributeurs : chiffrer l'avance de 5 % sur le plan d'importation du second semestre 2027, sécuriser le financement et préparer la procédure de restitution ; régulariser toute situation déclarative avant la demande d'attestation.
- Promotion immobilière et marchands de biens : arbitrer l'option TVA sur marge pour les ventes postérieures au 1er juillet 2027.
- Cessions de titres : organiser la déclaration et le paiement dans le mois pour toute cession de parts à compter de janvier 2027.

AAFIR AUDIT & CONSULTING MOROCCO

Commissariat aux comptes • Expertise comptable

هيئة الخبراء المحاسبين

ⵜⵉⵎⵔⵉⵡⵉⵏ ⵏ ⵜⵓⵙⵙⵏⵉⵡⵉⵏ ⵜⵉⵎⵓⵔⴰⵜⵉⵏ

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

Nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez et nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Otman@aafir.ma

06.61.47.35.42

